

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

Caractère de la zone

La zone A une zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Elle inclut un secteur Ap situé à l'Est de la RD 32 et présentant une forte sensibilité paysagère.

La zone A est classée :

- en zone d'aléa faible retrait / gonflement des argiles (voir Annexe 6.3)
- en zone de sismicité de niveau 2 faible ; à ce titre les constructions de catégories III et IV définies par l'article R. 563-3 du Code de l'Environnement et l'arrêté du 22 octobre relatif à la classification et aux règles de constructions parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » sont soumises aux règles de construction parasismique (voir Annexe 6.4).
- en zone à risque d'exposition au plomb (Voir Annexe 6.5).
- pour partie, en zone d'aléa inondation telle que délimitée par le PPRI approuvé par arrêté préfectoral en date du 11 juin 2007 et valant servitude d'utilité publique. (voir Annexe 6.1.3 – PPRI).

La zone A et le secteur Ap sont pour partie inclus dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée du forage du Stade F99, tels que défini par l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique en date du 13 juillet 2006 (voir Annexe 6.1 – Servitudes d'Utilité Publique).

Article A 1 – Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites en zone A, toutes les occupations et utilisations du sol autres que celles visées à l'article A2 ci-après et notamment :

- Les constructions à destination d'habitation autres que celles visées à l'article A 2 ci-après.
- Les constructions à destination d'hébergement hôtelier.
- Les constructions à destination d'activités artisanales.
- Les constructions à destination d'activités industrielles.
- Les constructions à destination d'activités commerciales.
- Les constructions à destination de bureaux.
- Les constructions à destination d'entrepôts.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement, autres que celles visées à l'article A 2 ci-après.
- Les carrières.
- Les affouillements et exhaussements de sol autres que celles visées à l'article A 2 ci-après.
- Les terrains de camping et de caravaning.
- Les parcs résidentiels de loisirs et villages de vacances classés en hébergement léger.
- Les terrains aménagés pour la pratique des sports ou loisirs motorisés.
- Les parcs d'attraction.
- Les dépôts de véhicules, les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs.
- Les habitations légères de loisirs et résidences mobiles de loisirs.

- Les éoliennes.
- Les parcs ou champs photovoltaïques.

Sont interdits en secteur Ap, toutes les occupations et utilisation du sol autres que celles visées à l'article A2 ci-après et notamment :

- Les constructions à destination d'habitation.
- Les constructions à destination d'exploitation agricole ou forestière.
- Les constructions à destination d'hébergement hôtelier.
- Les constructions à destination d'activités artisanales.
- Les constructions à destination d'activités industrielles.
- Les constructions à destination d'activités commerciales.
- Les constructions à destination de bureaux.
- Les constructions à destination d'entrepôts.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement, y compris celle relevant de l'activité agricole.
- Les carrières.
- Les affouillements et exhaussements de sol autres que celles visées à l'article A 2 ci-après.
- Les terrains de camping et de caravaning.
- Les parcs résidentiels de loisirs et villages de vacances classés en hébergement léger.
- Les terrains aménagés pour la pratique des sports ou loisirs motorisés.
- Les parcs d'attraction.
- Les dépôts de véhicules, les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs.
- Les habitations légères de loisirs et résidences mobiles de loisirs.
- Les éoliennes.
- Les parcs ou champs photovoltaïques.

En outre, en zone d'aléa inondation telle que reportée aux documents graphiques du PLU, s'imposent les dispositions règlementaires du PPRI approuvé le 11 juin 2007 (voir Annexe 6.1 – Servitudes d'Utilité Publique).

Dans le périmètre de protection rapprochée du forage du Stade F99 conformément à l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique en date du 13 juillet 2006 (voir Annexe 6.1 – Servitudes d'Utilité Publique), toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Sont interdites toutes activités pouvant contribuer à altérer la qualité des eaux souterraines et notamment :

- toutes constructions génératrices d'eaux résiduaires autres que domestiques,
- les installations classées pour la protection de l'environnement soumises aux règles de l'urbanisme qu'elles relèvent de la procédure de déclaration ou d'autorisation,
- les dépôts spécifiques de matières toxiques, dangereuses ainsi que de tous produits et substances susceptibles d'altérer la qualité chimique des eaux,
- les dépôts d'ordures ménagères, centres de tri, de traitement, de broyage ou de tri de déchets,
- les dispositifs épuratoires collectifs,
- les commerces de moyenne et grande surface (interdits par ailleurs en zone A et secteur Ap),
- les installations de canalisations de transport d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eau usées industrielles,
- les stockages souterrains de produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les réservoirs ou stockages spécifiques de produits chimiques, d'eaux usées industrielles, d'hydrocarbures liquides.

Dans une bande de 10 m de part et d'autre du haut des berges de l'Hérault et des limites des zones humides liées, dans une bande de 5 m de part et d'autre du haut des berges du ruisseau de Lussac, du haut des berges du Valat des Janelles et du haut des berges du ruisseau des Prunelles sont interdits en vue de la préservation des continuités écologiques :

- toute nouvelle construction et toute nouvelle clôture ;
- tous travaux ou aménagements autres que ceux autorisés par l'article A2.

Article A 2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont autorisés sur l'ensemble de la zone A et en secteur Ap :

- Les affouillements et exhaussements de sols à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation d'un projet admis dans la zone.
- Les ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation des réseaux (eau potable, assainissement, gaz, électricité, télécommunications...), au fonctionnement et à l'exploitation des voies de circulation, à la sécurité publique même si ces installations et ouvrages ne respectent pas le corps de règle de la zone A ou du secteur Ap, sous réserve de justification technique.

Sont en outre autorisés en zone A, hors secteur Ap :

- Les constructions nécessaires à l'exploitation agricole et forestière à savoir les bâtiments d'exploitation (sous réserve du respect des distances minimales par rapport aux cours d'eau, sources ou captages d'eau et habitations imposées par le Règlement Sanitaire Départemental) et le logement de l'exploitant dont la présence rapprochée et permanente sur le lieu de l'exploitation est nécessaire au fonctionnement de celle-ci (nécessité dûment justifiée au regard des critères retenus par le service instructeur).
La construction du logement de l'exploitant doit par ailleurs répondre aux conditions suivantes :
 - o être situé en continuité avec le bâtiment d'exploitation principal, exception faite des bâtiments d'élevages. Dans ce dernier cas, le logement pourra être disjoint du bâtiment abritant les animaux sans que cette distance ne puisse excéder la distance minimale imposée par le Règlement Sanitaire Départemental ; il devra obligatoirement être construit simultanément ou postérieurement au bâtiment d'élevage ;
 - o de ne pas dépasser 150 m² de surface de plancher et un tiers de la surface de plancher totale du bâtiment d'exploitation dans lequel il est intégré ou dont il dépend.
- Le camping à la ferme, sous réserve de constituer une activité complémentaire à l'activité principale agricole.
- Les gîtes et chambres d'hôtes dans les limites fixées par la réglementation en vigueur, et sous réserve d'être aménagés dans le volume du bâti existant ou en extension de celui-ci (continuité de volume) et de constituer une activité complémentaire à l'activité principale agricole.
- Les serres de productions agricoles.
- Les caveaux de vente dans la limite de 50 m² d'emprise au sol.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement relevant d'une activité d'exploitation agricole.
- L'extension en continuité, des constructions d'habitations existantes à la date d'approbation du PLU et possédant une surface de plancher d'au moins 60 m², dans la limite de 80 m² de surface de plancher supplémentaire et de 150 m² de surface de plancher totale après extension.

- Les annexes (abri, garage, piscine....) dépendant de constructions d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU et possédant une surface de plancher d'au moins 60 m² dans la limite de deux annexes par habitation existante dont une piscine d'emprise au sol maximale 60 m², l'emprise au sol de la seconde annexe ne pouvant excéder 40 m² ; ces annexes ne pourront être distantes de plus de 20,00 m de tout point de l'habitation existante.

En outre, en zone d'aléa inondation telle que reportée aux documents graphiques du PLU, s'imposent les dispositions réglementaires du PPRI approuvé le 11 Juin 2007 (Voir Annexe 6.1 – Servitudes d'Utilité Publique).

Dans le périmètre de protection rapprochée du forage du Stade F99 conformément à l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique en date du 13 juillet 2006 (voir Annexe 6.1 – Servitudes d'Utilité Publique), toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Les habitations individuelles, autorisées en application des dispositions ci-avant en zone A, sont autorisées dans la mesure où elles sont obligatoirement raccordées au réseau communal d'alimentation en eau potable et au réseau communal de collecte des eaux usées.

Les réservoirs d'hydrocarbures liquides réservés à l'usage des habitations individuelles doivent être aériens, disposés sur un socle à claire voie permettant de détecter une fuite éventuelle et disposés dans une cuve de rétention étanche d'un volume au moins égale au volume de stockage.

Dans le périmètre de protection éloignée du forage du Stade F99, conformément à l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique en date du 13 juillet 2006 (voir Annexe 6.1 – Servitudes d'Utilité Publique) :

- dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, le document d'incidence à fournir au titre de la Loi sur l'Eau devra faire le point sur les risques de pollutions de l'aquifère capté engendrés par le projet ;
- en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet ;
- les autorités chargées d'instruire des dossiers relatifs à tous projets de construction, installations, activités ou travaux doivent prendre en compte le risque de transfert de substances chimiques polluantes vers l'aquifère alimentant le captage, en recourant à la réglementation en vigueur.
- les dossier de demande de déclaration ou d'autorisation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement doivent prendre en compte le risque de pollution des eaux souterraines ; à ce titre, ces installations peuvent être soumises à des prescriptions particulières.

Dans une bande de 10 m de part et d'autre du haut des berges de l'Hérault et des limites des zones humides liées, dans une bande de 5 m de part et d'autre du haut des berges du ruisseau de Lussac, du haut des berges du Valat des Janelles et du haut des berges du ruisseau des Prunelles, sont seuls autorisés :

- les affouillements et exhaussements de sol nécessaires :
 - à la conservation, la restauration, la création de continuités écologiques ;
 - à la lutte contre les inondations, à la restauration « écologique » des berges et la sécurité des personnes et des biens ;
 - à condition qu'ils ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et ne compromettent pas la stabilité des sols et le libre écoulement des eaux.
- les travaux de restauration des cours d'eau, des milieux humides et des ripisylves associées visant à une reconquête de leurs fonctions naturelles.
- les aménagements légers de type cheminements piétonniers ou cyclables, structures légères d'information du public sous réserve que leur localisation et leur conception ne portent pas atteinte à la préservation des milieux naturels.

Article A 3 - Accès et voiries

Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès par une voie publique ou privée soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur un fond voisin et dûment justifié par une servitude de passage suffisante et instituée par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du Code Civil.

Les accès doivent être adaptés à l'opération qu'ils doivent desservir et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Le nombre des accès sur les voies publiques peut en conséquence être limité dans l'intérêt de la sécurité ; en particulier, lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celle(s) de ces voies qui présente ou qui aggrave une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit. Cette notion de gêne ou d'atteinte à la sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux exigences de sécurité publique, de défense contre l'incendie conformément au Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (voir Annexe 6.6) et, le cas échéant, de collecte des déchets.

Les accès doivent respecter les écoulements des eaux de la voie publique et ceux sur les voies adjacentes.

Toute création d'un nouvel accès, toute transformation d'usage d'un accès existant sont soumises à autorisation du gestionnaire du domaine public sur lequel il se raccorde, avec possibilité de refus pour des motifs de sécurité routière ou de préservation du patrimoine routier.

Toute création d'accès directs nouveaux, tout changement de destination et toute transformation d'usage d'un accès existant sur la RD 32 est interdit

Voirie

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination, notamment lorsqu'elles entraînent des manœuvres de véhicules lourds et encombrants.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir. Elles doivent répondre aux exigences de la sécurité publique, de la défense contre l'incendie conformément au Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (voir Annexe 6.6) et, le cas échéant, de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Article A 4 – Desserte par les réseaux

Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques adaptées et alimenté en quantité suffisante par une ressource conforme à la réglementation en vigueur.

En l'absence de distribution publique d'eau potable, l'alimentation personnelle d'une famille à partir d'un captage ou forage particulier pourra être exceptionnellement autorisée conformément à la réglementation en vigueur.

Dans ce cas, il convient de conditionner la constructibilité des terrains concernés à la possibilité de protéger le captage conformément aux articles R. 111-10 et R. 111-11 du Code de l'Urbanisme, afin de respecter notamment les principes suivants : une seul point d'eau situé sur l'assiette foncière du projet ; une grande superficie des parcelles permettant d'assurer une protection sanitaire du captage ; une eau respectant les exigences de qualité fixées par le Code de la Santé Publique.

Dans le cas où cette adduction autonome ne serait plus réservée à l'usage personnel d'une famille, une autorisation préfectorale pour utilisation d'eau destinée à la consommation humaine devra être préalablement obtenue.

Eaux usées

En secteur d'assainissement non collectif, le pétitionnaire devra réaliser une installation d'assainissement non collectif conforme au zonage d'assainissement communal et à la réglementation en vigueur :

- Arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Arrêté préfectoral n°DDTM34-2015-05-04910 du 20 mai 2015 relatif aux modalités d'évacuation des eaux usées traitées issues des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Dans le cas de la réhabilitation ou l'extension d'une construction existante sur des parcelles non desservies par le réseau public de collecte des eaux usées, l'installation d'assainissement non collectif existante devra être conforme à la réglementation en en vigueur, au zonage d'assainissement et aux exigences du SPANC et suffisamment dimensionnée pour permettre la réalisation du projet.

Lorsque celle-ci est inexistante, non conforme et/ou insuffisante, le pétitionnaire devra réaliser une nouvelle installation d'assainissement autonome adaptée aux contraintes du sol et du site et conforme à la réglementation en vigueur et au zonage d'assainissement communal.

Les effluents d'origine agricole doivent faire l'objet d'un traitement conforme à la réglementation en vigueur.

Le rejet des eaux usées dans les canaux principaux et dans le réseau de canaux d'irrigation est interdit.

Eaux pluviales

Les aménagements et constructions ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux conformément aux dispositions du Code Civil.

Toutes dispositions utiles doivent être prises afin d'éviter les risques d'écoulement des eaux pluviales sur les propriétés voisines.

Les rejets d'eaux pluviales d'origine urbaine dans les fossés des routes départementales l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'administration départementale accompagnée à minima d'une notice hydraulique justifiant la non-aggravation du fonctionnement hydraulique du réseau d'assainissement routier en situation future.

Le rejet des eaux pluviales dans les canaux principaux et dans le réseau de canaux d'irrigation est interdit.

Eau brute

Sur l'ensemble de la zone desservie par le réseau de l'ASA de Gignac, s'appliquent, outre les servitudes d'utilité publique A3 (voir Annexe 6.1.1), les dispositions du règlement joint à titre informatif en annexe au PLU (voir Annexe 6.8).

Dans le périmètre d'une Association Syndicale Autorisée ou Constituée d'Office, en cas de division foncière d'une parcelle desservie par le réseau d'irrigation, la desserte de chacune des parcelles issues de la division devra être assurée par la personne à l'initiative de la division et le libre écoulement des eaux garanti.

Autres réseaux

Les réseaux et les branchements aux réseaux électriques, téléphoniques, de télédistribution et d'éclairage public, les branchements au câble et à la fibre optique doivent être établies en souterrain.

Article A 5 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions autorisées en application des articles 1 et 2 ci-avant devront être implantées au delà des marges de retrait suivantes :

- 35,00 m de l'axe de la RD 32.
- 5,00 m minimum de l'emprise des autres voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique et des emprises publiques.

Cette obligation de recul ne s'impose pas aux installations de faible importance nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (exemples : poste de transformation électriques, abri conteneurs déchets...), pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement, sous réserve d'une bonne insertion à l'environnement et sous réserve de l'autorisation du Conseil Départemental le long de la RD 32.

Article A 6 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

La distance comptée horizontalement de tout point de la façade au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres ($L \geq H/2$, minimum 3,00 m).

Cette règle ne s'applique pas aux installations de faible importance nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (exemples : poste de transformation électrique, abri conteneurs déchets...), pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement, et sous réserve d'une bonne insertion à l'environnement.

Article A 7 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les annexes aux constructions d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU, autorisées par l'article A2, doivent être implantées dans un rayon de 20,00 m mesuré à partir de tout point de la dite habitation.

Article A 8 – Emprise au sol

En zone A, l'emprise au sol des annexes aux constructions d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU, autorisées par l'article A2, est limitée à 60 m² pour la piscine et 40 m² pour la seconde annexe (2 annexes maximum étant autorisées par habitation existante).

Article A 9 – Hauteur maximale des constructions

Zone A

La hauteur maximale des bâtiments d'exploitation est fixée à 10,00 m au faîtage et 8,00 m à l'égout de la couverture ; une hauteur supérieure pourra le cas échéant être autorisées en raison de contraintes techniques d'exploitation dûment justifiées.

La hauteur maximale des constructions à destination d'habitation disjointes du bâtiment d'exploitation (dans le cas d'élevages) est limitée à 6,50 m à l'égout de la couverture et deux niveaux (R+1).

En cas d'extension d'une construction d'habitation existante à la date d'approbation du PLU, autorisée par l'article A2, la hauteur de la partie en extension pourra atteindre la hauteur de la construction initiale.

La hauteur des annexes aux constructions d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU autorisées par l'article A2 est limitée à 3,00 m au faîtage.

Article A 10 – Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

En application de l'article R. 111-27 du Code de l'urbanisme, « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

▪ **Réhabilitation de bâtiments anciens**

La réhabilitation de bâtiments existants doit se faire dans le respect de l'architecture du bâtiment ou de l'architecture locale : façades enduits ou pierre, couverture tuiles rondes ou tuiles canal de terre cuite de teinte claire.....

On s'attachera à conserver, à remettre en état voire à remplacer à l'identique les éléments architecturaux caractéristiques (cintres des remises, menuiseries anciennes, garde corps anciens, piliers, portails...); à l'inverse, on supprimera tout élément parasite dénaturant le bâtiment initial.

▪ **Extensions de constructions existantes**

Les extensions de constructions existantes doivent se faire dans le respect de l'architecture du bâtiment existant ; s'agissant de bâtiments anciens présentant des éléments d'architecture caractéristiques, ces éléments devront être conservés et repris dans l'extension prévue (volumétrie, forme et pente du toit, ordonnancement des ouvertures en façades, sens du faîtage, matériaux, encadrement des fenêtres, linteaux, menuiseries, volets...).

▪ **Constructions nouvelles**

Les constructions doivent être conçues avec simplicité et dans un souci d'homogénéité d'ensemble. La volumétrie des bâtiments sera sobre et les formes simples.

L'implantation des bâtiments devra respecter la topographie et prendre en compte la présence des masses végétales existantes pouvant être utilisées comme masques aux bâtiments.

L'emploi à nu de matériaux destiné à recevoir un enduit tels que agglomérés, briques creuses, parpaings... est interdite. L'imitation de matériaux tels que fausses briques, fausses pierres de même que les enduits grossiers, les maçonneries non enduites sont interdites.

Sont autorisés les façades en pierre, les façades enduites, les bardages bois constitués de lames posées horizontalement ; les teintes des enduits devront obligatoirement respecter les teintes du nuancier communal. Les bardages métalliques sont interdits.

Sont uniquement autorisés les toitures en tuile canal. Les toitures métalliques sont interdits.

Les panneaux solaires et photovoltaïques sont uniquement autorisés en toiture de bâtiments clos à vocation agricole ; ils sont interdits en toiture des serres et interdits en façades, quelle que soit la construction.

Les clôtures seront obligatoirement constituées :

- de haies végétales ;
- d'un grillage à mailles rigides doublé d'une haie végétale et permettant le passage de la petite faune terrestre (mailles suffisamment larges et/ou découpes adaptées au passage de la petite faune terrestre et réparties de façon suffisante et régulière sur le linéaire de clôture).

Article A 11 – Obligations en matière de stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Toute installation ayant pour résultat d'obliger à effectuer des opérations de chargement et de déchargement sur la voie publique est interdite.

Article A 12 – Obligations en matière d'espaces libres, aires de jeux et de loisirs, plantations.

Les espaces boisés classés au plan de zonage « Espaces boisés à protéger existants ou à créer » sont soumis aux dispositions de l'article L. 113-1 du Code de l'Urbanisme :

- interdiction de tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.
- rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue par le Code forestier, sauf exceptions prévues à l'article L. 113-2 du Code de l'Urbanisme.

Les essences utilisées pour les plantations doivent être des essences locale adaptées au climat méditerranéen (voir plaquette CAUE jointe à titre d'information au présent règlement) ; on favorisera une diversification des plantations en évitant les espèces les plus allergisantes ; les Cyprès sont notamment interdits.

Article A 13 – Performances énergétiques et environnementales

L'orientation et la conception des bâtiments doit favoriser l'optimisation des apports solaires : lumière naturelle et confort thermique d'été et d'hiver.

Article A 14 – Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Non réglementé